



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

Diffusion Nationale  
Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc  
Tél : 01 41 24 40 79  
Fax : 01 41 24 40 05  
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Annulation de

Note de service CORP-DNAS 2015-0103  
du 21 avril 2015

## Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"



**note de  
service**

### OBJET :

*La présente note de service a pour objet de définir l'ensemble de la réglementation de base relative aux conditions et modalités d'attribution des prestations activité sociale « Séjours enfants » et de préciser les barèmes applicables à ces prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

### REFERENCES :

CORP-DNAS-2013-0242 du 12 juillet 2013  
CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016  
CORP-DNAS-2016-0152 du 4 août 2016

**Les postiers peuvent contacter la ligne de l'action sociale :  
0 800 000 505 (du lundi au vendredi de 9H00 à 17H00 heure de  
métropole) pour toutes précisions.**

*Didier LAJOINIE*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

Sommaire	Page
<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE « SEJOURS ENFANTS »</b>	<b>3</b>
2.1 <i>BENEFICIAIRES</i>	3
2.2 <i>ENFANTS A CHARGE</i>	5
2.3 <i>CONDITIONS DE RESSOURCES</i>	7
2.4 <i>DEMANDE D'ATTRIBUTION</i>	8
2.5 <i>MONTANT DES PRESTATIONS</i>	9
2.6 <i>CONSTITUTION DU DOSSIER</i>	9
<b>3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION</b>	<b>10</b>
3.1 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS     HEBERGEMENT (ALSH)</i>	10
3.2 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES POUR     ENFANTS ET ADOLESCENTS (CVEA)</i>	12
3.3 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES</i>	13
3.4 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU     SYSTEME EDUCATIF (CLASSE VERTE ET EQUIVALENTS)</i>	14
3.5 <i>PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE     VACANCES AGREES OU EN GITES.</i>	15
<b>4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 - BAREMES DES PRESTATIONS "SEJOURS ENFANTS"</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 2 - FORMULAIRE DEMANDE DE PRESTATION SEJOURS ENFANTS MOINS DE 18 ANS</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 3 - DEMANDE DE CERTIFICAT DE BENFICIAIRE</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 4 – FORMULAIRE « RENSEIGNEMENTS GENERAUX » DU DOSSIER UNIQUE</b>	<b>21</b>



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

## **1. PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique activité sociale, La Poste propose un ensemble de prestations destinées à prendre en charge une partie des frais engagés par les parents postiers à l'occasion de séjours de leurs enfants en accueils de loisirs, colonies de vacances, séjours linguistiques, séjours dans le cadre de l'école, du collège et du lycée, centres familiaux de vacances.

Ces cinq prestations « Séjours enfants » sont les suivantes :

- Participation aux frais de séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Participation aux frais de séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents (CVEA),
- Participation aux frais de séjours linguistiques,
- Participation aux frais de séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif,
- Participation aux frais de séjours en centre familiaux de vacances agréés ou en gîtes.

Ces prestations, bien qu'ayant parfois des conditions d'attributions spécifiques, obéissent à un certain nombre de règles communes.

## **2. CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX CINQ PRESTATIONS ACTIVITE SOCIALE « SEJOURS ENFANTS »**

### **2.1 BENEFCIAIRES**

#### **2.1.1 Principe**

Le bénéfice des cinq prestations activité sociale « Séjours enfants » est ouvert aux :

- ▷ Postiers en position d'activité au sein de La Poste maison-mère ayant complété et transmis à leurs services RH de rattachement leur Déclaration de situation familiale (formulaire 893-1-A) :
  - Fonctionnaires,
  - Contractuels de droit public,
  - Salariés permanents,
  - Salariés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois
- ▷ Retraités fonctionnaires de La Poste régis par le Code des pensions civiles et militaires ;
- ▷ Ayants droit de postiers (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelin).



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **2.1.2 Condition d'activité**

La position d'activité inclut aussi les personnels en situation de : congé annuel, absence pour maladie (arrêt de travail pour maladie, congé ordinaire de maladie, congé de longue ou grave maladie, congé de longue durée, arrêt de travail pour affection de longue durée, congé de maternité, congé d'accident de service ou arrêt de travail pour accident de travail), congé de paternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé pour formation professionnelle (seulement pendant la période où l'agent est rémunéré par La Poste), ou pour formation syndicale, ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail assimilé (Temps partiel d'Accompagnement et Conseil, Dispositif Aménagé de Fin d'Activité, Temps Partiel Aménagé Senior).

En revanche, les postiers placés en disponibilité pour quelque motif que ce soit, en congé sabbatique, en congé parental d'éducation et les postiers exclus de fonctions ne sont pas considérés en position d'activité et n'ont pas droit au bénéfice de la prestation.

Les postiers à temps partiel bénéficient des prestations dans leur totalité, sans aucune réduction liée à leur temps d'activité.

### **2.1.3 Précisions relatives aux bénéficiaires en contrat à durée déterminée (CDD) de plus de 3 mois**

Les salariés employés en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois peuvent prétendre au bénéfice de certaines prestations dans les conditions fixées par la note de service du 12 juillet 2013 relative à l'élargissement du bénéfice des prestations d'action sociale aux salariés en contrat à durée déterminée (CORP-DNAS-2013-0242) et dans les limites prévues par la présente note de service concernant les prestations « séjours enfants ».

Pour rappel, les contrats de travail à durée déterminée concernés sont :

- Contrat standard à durée déterminée ;
- Contrat de professionnalisation ;
- Contrat d'apprentissage ;
- Contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Contrat d'initiative emploi (CIE) ;
- Emploi d'avenir conclu dans le cadre d'un CUI-CIE ou d'un CUI-CAE.

Sont éligibles au bénéfice des prestations « séjours enfants » les salariés en contrat à durée déterminée dont la durée du contrat est supérieure à 3 mois, ayant fait enregistrer leur enfant auprès de leur service RH gestionnaire.

La base de calcul de l'ancienneté est la date de démarrage du contrat et sa durée effective.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

L'ancienneté est celle acquise sur le contrat en cours ou celle cumulée en cas de renouvellement ou de succession de contrat, sans délai de carence (contrats de travail dits « jointifs »).

La période pour laquelle les salariés à durée déterminée demandent les prestations doit être incluse dans la période du contrat. Le séjour de l'enfant doit donc se dérouler pendant la période effective du contrat.

Dans le cas où un séjour va au-delà de la fin du contrat, seules les journées concomitantes avec la période du contrat donnent lieu au versement de la prestation.

Le droit à prestation prend effet dès le premier jour du contrat. Il prend fin le dernier jour du contrat.

Exemple : Un postier est en contrat à durée déterminée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Il pourra bénéficier de la prestation pour tous les séjours en centre de loisirs de son enfant les mercredis et les jours de vacances scolaires situés dans la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet. Le bénéfice de la prestation est bien ouvert dès le 1<sup>er</sup> jour du contrat, soit le 1<sup>er</sup> avril. Le droit à prestation cessera le 1<sup>er</sup> août.

#### **2.1.4 Couples de postiers**

Le bénéfice des prestations activité sociale « Séjours enfants » est ouvert aux deux membres d'un couple de postiers.

Chacun des deux parents peut déposer une demande de prestation auprès du service RH dont il dépend.

Le montant global de la prestation allouée à un couple de postiers, pour un même enfant et un même fait générateur (séjour de l'enfant), est limité à 95% de la dépense engagée par les parents.

## **2.2 ENFANTS A CHARGE**

Pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations « Séjours enfants », le demandeur doit justifier de la charge effective et permanente de l'enfant pour lequel il sollicite une aide.

### **2.2.1 Notion d'enfant à charge**

Le bénéfice des prestations activité sociale est ouvert pour les enfants à la charge effective et permanente du postier au sens des prestations familiales et de l'article L.513-1 du Code de la sécurité sociale.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

La charge effective et permanente assurée au sein d'un foyer familial comporte :

- les frais d'entretien (logement, nourriture, habillement...) tirés des obligations alimentaires faites aux parents de l'enfant par le droit civil (article 203 et 213 du code civil),
- les autres responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité (article 371-2 du code civil).

En conséquence, l'enfant pour lequel une prestation est sollicitée sera considéré à la charge effective et permanente du postier demandeur - qu'il y ait ou non un lien de parenté entre les deux - s'il est avéré qu'il vit sous le même toit que le postier et que ce dernier assume des responsabilités parentales relatives aux devoirs de garde, de surveillance et d'éducation.

En pratique, les conditions de la charge effective et permanente sont présumées satisfaites pour les enfants vivant au foyer du postier.

L'avis d'imposition d'un des deux membres du couple, une attestation de versement des prestations familiales au titre de l'enfant concerné, ou tout autre document permettant d'attester que l'enfant vit au domicile du postier peuvent être produits comme justificatifs.

A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être produite comme justificatif.

### ***2.2.2 Cas particulier de la résidence alternée de l'enfant à charge***

Dans le cadre de la garde partagée, ou, plus exactement, de la résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents, chacun des deux parents séparés est considéré comme ayant à sa charge effective et permanente le ou les enfants en résidence alternée.

En conséquence, le parent postier qui dispose de la garde partagée de son enfant pourra prétendre en totalité au bénéfice des prestations « Séjours enfants » dans les conditions fixées par la présente note de service.

Il en sera de même lorsqu'il s'agit d'un couple de postiers séparés, dont le ou les enfants font l'objet d'une mesure de résidence alternée.

Chacun des deux parents postiers pourra prétendre séparément et en totalité au bénéfice des prestations « Séjours enfants », sans que le montant cumulé ne puisse dépasser 95 % du coût global du séjour.



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

La justification de la résidence alternée de l'enfant peut être établie principalement (mais non exclusivement) au moyen de deux documents :

- une copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales homologuant la mise en place d'un régime de garde alternée concernant le ou les enfants du parent postier,

ou

- l'avis d'imposition du parent postier sur lequel figure les enfants à sa charge avec une valorisation des parts fiscales réduite de moitié (0.25 part pour un enfant) au titre de la résidence alternée.

### **2.3 CONDITIONS DE RESSOURCES**

Les prestations « Séjours enfants » sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources du foyer fiscal.

Les ressources de la famille sont déterminées à partir du quotient familial.

#### **2.3.1 Calcul du quotient familial**

Le quotient familial est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}} = \text{Quotient Familial}$$

##### **2.3.1.1 Cas d'un seul avis d'imposition par foyer fiscal**

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pris en compte est celui porté sur l'avis d'imposition du foyer disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (Note de service CORP-DNAS-2016-0112 du 13 juin 2016).

Le nombre de parts fiscales est celui qui figure sur l'avis d'imposition.

##### **2.3.1.2 Cas de deux avis d'imposition en situation de vie maritale**

Le calcul du quotient familial s'effectue à partir des ressources de l'ensemble des personnes qui composent le foyer fiscal. Par conséquent, en cas de vie maritale les deux avis d'imposition doivent être fournis.

Cette règle impose la **fourniture de 2 avis d'imposition en cas de vie maritale.**

Le nombre de parts fiscales est **égal à la somme des parts fiscales telles qu'elles figurent sur chacun des 2 avis d'imposition.**



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **2.3.2 Abondement du nombre de parts fiscales**

Le nombre de parts fiscales est abondé de :

- **0,5 part** supplémentaire pour les **familles monoparentales**,
- **0,5 part** supplémentaire pour les **postiers en situation de handicap**.

Le cas échéant, les deux majorations de part fiscale sont cumulables.

#### **2.3.2.1 Familles monoparentales**

Les familles monoparentales qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.5 part sont identifiées à partir de l'avis d'imposition.

La qualité de parent isolé résultera en effet de la mention « **Cas particulier : T** » ou « **Cas particulier : V** » figurant en page 2 de l'avis d'imposition. Si cette mention ne figure pas sur l'avis d'imposition, l'abondement ne sera pas accordé : aucun autre justificatif n'est admis.

#### **2.3.2.2 Postiers en situation de handicap**

Les postiers en situation de handicap qui peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de 0.5 part sont les postiers **Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE)** et déclarés comme tels dans le système d'information RH.

## **2.4 DEMANDE D'ATTRIBUTION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter du fait générateur de la prestation ou de la réunion des conditions requises, pour déposer une demande d'attribution d'une prestation « Séjours Enfants ».

Celle-ci, dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives, doit être déposée auprès du Service RH dont il dépend.

Le fait générateur peut être défini comme le séjour qui déclenche le droit à prestation.

Les conditions d'attribution et le montant de la prestation retenu lors du paiement sont ceux en vigueur au moment du fait générateur.



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

## 2.5 MONTANT DES PRESTATIONS

Les barèmes applicables aux cinq prestations « Séjours Enfants » sont fixés par note de service.

Ces prestations sont accessibles à l'ensemble des postiers à des taux modulés en fonction des ressources de la famille.

En application de la décision prise par le Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales du 11 avril 2000, une part du séjour doit rester à la charge de la famille. **Le montant de la prestation allouée par La Poste ne peut donc dépasser 95 % du coût du séjour.**

Dans les cas de couples de postiers, chacun des deux parents peut percevoir la prestation sans que le montant cumulé de ces deux aides ne puisse dépasser 95 % du coût du séjour, y compris dans le cas de garde alternée.

## 2.6 CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une des prestations « Séjours enfants », le postier demandeur doit avoir préalablement procédé à **l'enregistrement de ses enfants via sa Déclaration de situation familiale.**

Il remet ensuite à son **service RH de rattachement** les pièces suivantes :

► **Le formulaire de demande** de prestation « Séjours enfants » annexé à la présente note de service ;

► **La fiche de renseignements généraux** du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année ;

► **Une copie de la facture** délivrée par l'organisme gestionnaire du centre où a séjourné l'enfant, ou par le directeur de l'établissement scolaire, avec indication de la durée (ou du nombre de jours) du séjour et le montant payé ou facturé.

► Si le postier prétend à un niveau de prestation supérieur au niveau de prestation minimum, **une copie intégrale de l'avis d'imposition** (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

A défaut d'envoi de cette pièce, le montant minimum de la prestation sera octroyé. Le postier ne pourra pas prétendre à un recalcul de ses droits si les documents ne sont pas fournis au moment de la constitution initiale du dossier.

L'ensemble des formulaires et fiches de renseignements sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'action sociale à La Poste « Portail Malin »



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

**Pour en savoir plus :**

La ligne de l'action sociale **0 800 000 505** (appel gratuit depuis un poste fixe)

Le **Portail Malin** site des activités sociales à La Poste :

Sur intranet : Forum - Ressources Humaines - Portail Malin

Sur internet : [www.portail-malin.com](http://www.portail-malin.com) (Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale)

Rubrique : *Vacances, Prestations, Vacances enfants* pour les colonies de vacances, les accueils de loisirs et les centres familiaux de vacances.

Rubrique : *Enfance, Prestations, Scolarité* pour les séjours linguistiques et les séjours dans le cadre de l'école, du collège et du lycée.

### **3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE PRESTATION**

#### ***3.1 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)***

##### ***3.1.1 Définition des séjours en Accueil de Loisirs Sans Hébergement***

Les accueils de loisirs sans hébergement sont des structures d'accueil collectif des enfants à la journée ou à la demi-journée, les mercredis et pendant la durée des vacances scolaires, dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.

Dans le cadre de leur projet éducatif et leur projet pédagogique, ces structures peuvent être amenées à organiser des mini-séjours d'une durée n'excédant pas 5 nuitées.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, les postiers doivent fournir une facture émanant de la structure d'accueil pour l'accueil de leur enfant.

Pour information : ces accueils sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui, délivre un récépissé valant autorisation pour l'année scolaire (jusqu'au 31 août).

Les services RH n'ont pas de contrôle à effectuer concernant la procédure de déclaration préalable et le numéro d'agrément.

Il appartient aux parents de s'assurer que les structures auxquelles ils confient leurs enfants sont dûment déclarées et autorisées.



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.1.2 Modalités d'attribution**

#### **3.1.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

Le montant total des frais facturés aux parents pour l'accueil de leur enfant (frais de repas inclus) est pris en compte pour le calcul du montant de la participation de La Poste dans les limites rappelées au paragraphe 2.5 de la présente note de service.

#### **3.1.2.2 Cas particulier des enfants en situation de handicap**

Le bénéfice de la prestation Accueil de Loisirs Sans Hébergement peut être accordé pour des séjours d'une journée (sans nuit sur place) dans un centre de vacances agréé spécialisé pour handicapé quel que soit le jour de la semaine où le séjour a eu lieu (du lundi au dimanche).

Les conditions d'attribution concernant le handicap de l'enfant et la nature du centre de vacances dans lequel a lieu le séjour sont identiques à celles mentionnées dans la réglementation s'appliquant à la « Participation aux frais de séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapé » (Note de service CORP-DNAS-2014-0166 du 12 août 2014) :

- le taux d'incapacité de l'enfant effectuant un séjour doit être supérieur ou égal à 50 %,
- le séjour ne doit pas être pris en charge intégralement par d'autres organismes,
- le centre de vacances agréé spécialisé pour handicapé doit être géré par un organisme à but non lucratif ou une collectivité publique.

#### **3.1.2.3 Cas particulier des Accueil de Loisirs Sans Hébergement conventionnés avec La Poste**

Lorsque le séjour de l'enfant s'effectue auprès d'une structure d'accueil de loisirs sans hébergement gérée par une association, loi 1901, reconnue et subventionnée par le COGAS de La Poste, ou avec laquelle La Poste a signé une convention, la prestation ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

En effet, pour ces structures, la participation financière de la Poste, au titre de la prestation, est allouée sous forme d'une subvention à l'association gestionnaire de l'accueil qui la répercute sur le tarif des séjours appliqué aux parents postiers.

### **3.2 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS (CVEA)**

#### **3.2.1 Définition des séjours en Centre de Vacances pour Enfants et Adolescents**

Les centres de vacances sont des structures d'accueil collectif **avec hébergement** des enfants et adolescents, pendant les vacances scolaires exclusivement.

Les séjours peuvent être organisés partout en France (y compris les départements d'Outre-Mer) ou à l'étranger dans le cadre d'un projet éducatif et un projet pédagogique.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, les postiers doivent fournir une facture du séjour de vacances de leur enfant, émanant de l'organisateur du centre de vacances (association ou société organisatrice).

Pour information : Les centres de vacances pour enfants et adolescents sont soumis à déclaration préalable obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du lieu d'accueil qui délivre un récépissé valant autorisation accordée à l'organisateur pour le séjour.

Les services RH n'ont pas de contrôle à effectuer concernant la procédure de déclaration préalable et le numéro d'agrément.

Il appartient aux parents de s'assurer que les centres de vacances, auprès desquels ils inscrivent leurs enfants, sont dûment déclarés et autorisés.

#### **3.2.2 Modalités d'attribution**

##### **3.2.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.



**LA POSTE**

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

La détermination du nombre de jours des séjours à saisir pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de jours du séjour de date à date.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

### **3.2.2.2 Cas particulier des séjours organisés par L'AVEA-La Poste**

Lorsque l'enfant participe à un séjour organisé par l'AVEA-La Poste (Association de Vacances des Enfants et Adolescents de La Poste), la prestation d'action sociale ne fait pas l'objet d'un versement aux parents.

En effet, pour les séjours à l'AVEA-La Poste, l'aide de La Poste est allouée sous forme d'une subvention à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents postiers.

## **3.3 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS LINGUISTIQUES**

### **3.3.1 Définition des séjours linguistiques**

Les séjours linguistiques sont destinés à l'apprentissage ou à l'amélioration de la pratique d'une langue étrangère.

Selon les formules proposées par leurs organisateurs, ces séjours se caractérisent par la fourniture de cours de langue, un hébergement collectif en centre d'accueil ou individuel auprès d'une famille d'accueil étrangère et un programme d'activités culturelles et de loisirs ou sportives.

Les organisateurs de ces séjours doivent faire l'objet d'un agrément et d'une immatriculation en qualité d'opérateurs de voyages et de séjours.

### **3.3.2 Modalités d'attribution**

#### **3.3.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La détermination du nombre de jours des séjours à saisir pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de jours du séjour de date à date.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.3.2.2 Cas particulier des séjours linguistiques organisés par L'AVEA-La Poste**

Lorsque l'enfant participe à un séjour linguistique organisé par l'association AVEA-La Poste, la prestation activité sociale ne fait pas l'objet d'un versement direct aux parents.

La participation financière de La Poste est allouée sous forme d'une subvention à l'association qui la répercute sur le tarif des séjours proposés aux parents.

## **3.4 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF**

### **3.4.1 Définition des séjours**

Il s'agit de séjours effectués dans un cadre scolaire par des élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, de l'éducation spécialisée et de l'enseignement secondaire : classes vertes, classes culturelles, classes linguistiques, classes de l'environnement, classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques ...

### **3.4.2 Modalités d'attribution**

#### **3.4.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

La limite d'âge pour les enfants en situation de handicap, dont l'incapacité est au moins égale à 50 %, est portée à 20 ans.

La prestation est versée pour la totalité du séjour, que celui-ci ait lieu tout ou partie pendant le temps scolaire.

Le nombre de prestations servies sur une année est illimité.

#### **3.4.2.2 Paiement de la prestation**

Le versement de la prestation n'est pas lié au règlement préalable du séjour par les parents auprès des collectivités ou établissements organisateurs.

Dans la mesure du possible, la prestation d'action sociale est allouée aux parents quelques jours avant le départ de l'enfant au vu de l'attestation d'inscription au séjour.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### **3.5 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS EN CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU EN GITES.**

#### **3.5.1 Définition des séjours**

Le bénéfice de la prestation est ouvert pour tous les séjours de vacances effectués par l'enfant en compagnie de ses parents ou de proches.

Il peut s'agir de séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales, village de vacances), gîtes, location meublées et camping municipaux ou privés.

L'ensemble des séjours de vacances effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ouvre droit au versement de la prestation.

#### **3.5.2 Modalités d'attribution**

##### **3.5.2.1 Principe**

La prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de 20 ans au premier jour du séjour et enregistré au préalable auprès du service RH de rattachement du postier.

Pour les enfants de 18 à 20 ans, le séjour effectué par l'enfant doit impérativement être fait avec ses parents pour ouvrir droit au bénéfice de la prestation (Décision du Cogas du 15 juin 2016).

Dans ce cas, le parent postier devra fournir un justificatif du prestataire attestant que le séjour de son enfant de 18 à 20 ans, au titre duquel il demande la prestation, a bien été effectué avec ses parents.

Pour les enfants jusqu'à 18 ans, La prestation est versée indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant du postier ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour.

La détermination du nombre de jours des séjours pour le calcul de la prestation se fait en prenant en compte le nombre de nuitées du séjour.

##### **3.5.2.2 Cas particuliers**

###### **3.5.2.2.1 Enfants non à charge**

Les parents postiers, divorcés ou séparés ne disposant pas de la charge effective et permanente de leurs enfants, peuvent exceptionnellement percevoir la prestation au titre de leurs enfants pour les séjours qu'ils effectuent avec eux pendant les vacances.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

### 3.5.2.2 Enfants handicapés

Aucune condition de ressources n'est exigée pour les enfants handicapés dont l'incapacité est au moins égale à 50 %. Les parents perçoivent dans tous les cas le montant le plus élevé de la prestation.

### 3.5.2.3 Procédure particulière du certificat de bénéficiaire

Pour les séjours dans les villages de vacances AZUREVA, le versement de la prestation peut être effectué sous la forme d'une déduction opérée sur le montant du solde de la facture du séjour à régler avant le départ.

Ainsi, le postier peut bénéficier de la prestation au moment du règlement de son séjour et n'a pas à faire l'avance de la somme correspondante.

Pour bénéficier de cet avantage, le postier doit au préalable, au moment de la réservation de son séjour, faire une demande de certificat de bénéficiaire (formulaire en annexe de la présente note) à son service RH et fournir, en plus des documents habituels à toute demande de prestation, une copie du courrier de la réservation de son séjour envoyé par AZUREVA.

Le certificat de bénéficiaire établi par le service RH permettra au postier de déduire du solde de sa facture le montant de la prestation porté sur le certificat.

Pour les enfants séjournant avec des personnes autres que leurs parents, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre dans ce cas. Le paiement de la prestation intervient à l'issue du séjour.

## 4. CONTROLE INTERNE ET RISQUES MAJEURS

Il appartient aux responsables des ressources humaines des NOD, aux CSRH et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus d'octroi de la prestation, de veiller à l'application stricte des modalités prévues aux présentes et en particulier aux points suivants :

- Vérifier la constitution des dossiers de demande et s'assurer de leur complétude.
- Vérifier la qualité de bénéficiaire du demandeur de la prestation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement. Pour les demandeurs en contrat à durée déterminée de plus de 3 mois, une attention particulière devra être portée sur l'ancienneté requise pour le droit au bénéfice de la prestation.



LA POSTE

Prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

- S'assurer que les critères relatifs aux ressources, à la charge effective et permanente de l'enfant et au fait générateur sont remplis.
- Vérifier les droits des demandeurs aux prestations séjours. Pour les salariés en contrat à durée déterminée, les droits seront examinés au regard de la date d'ouverture de la prestation aux CDD et des critères d'ancienneté fixés.
- Vérifier les modalités de versement de la prestation, ainsi que la fourniture par le demandeur des justificatifs (factures, attestation...) requis.
- Vérifier la nature des séjours pour lesquels une demande de prestation est formulée.
- Vérifier que les ayants droit ont bien été enregistrés dans le Système d'information RH.



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 1**

**BAREMES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

TRANCHES	PLAFONDS	CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES ET GITES	CENTRES DE VACANCES POUR ENFANTS ADOLESCENTS	SEJOURS LINGUISTIQUES	SEJOURS SYSTEME EDUCATIF	ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	
						JOURNEE	DEMI-JOURNEE
Tranche 1	QF inférieur ou égal à <b>7 300 €</b>	9,00 €	15,00 €	24,00 €	15,00 €	7,00 €	3,50 €
Tranche 2	QF supérieur à <b>7 300 €</b> et inférieur ou égal à <b>9 100 €</b>	8,80 €	14,50 €	23,20 €	14,50 €	6,80 €	3,40 €
Tranche 3	QF supérieur à <b>9 100 €</b> et inférieur ou égal à <b>10 700 €</b>	8,60 €	14,00 €	22,40 €	14,00 €	6,60 €	3,30 €
Tranche 4	QF supérieur à <b>10 700 €</b> et inférieur ou égal à <b>12 100 €</b>	8,40 €	13,50 €	21,70 €	13,50 €	6,40 €	3,20 €
Tranche 5	QF supérieur à <b>12 100 €</b> et inférieur ou égal à <b>13 300 €</b>	7,80 €	12,50 €	20,10 €	12,50 €	5,90 €	3,00 €
Tranche 6	QF supérieur à <b>13 300 €</b> et inférieur ou égal à <b>14 800 €</b>	7,50 €	11,60 €	18,70 €	11,60 €	5,50 €	2,80 €
Tranche 7	QF supérieur à <b>14 800 €</b> et inférieur ou égal à <b>16 300 €</b>	7,00 €	10,80 €	17,40 €	10,80 €	5,10 €	2,60 €
Tranche 8	QF supérieur à <b>16 300 €</b> et inférieur ou égal à <b>18 300 €</b>	5,00 €	9,00 €	14,60 €	9,00 €	4,30 €	2,20 €
Tranche 9	QF supérieur à <b>18 300 €</b> et inférieur ou égal à <b>22 100 €</b>	3,50 €	7,50 €	12,20 €	7,50 €	3,60 €	1,80 €
Tranche 10	QF supérieur à <b>22 100 €</b>	3,30 €	6,30 €	10,20 €	6,30 €	3,00 €	1,50 €



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 2**

**DEMANDE DE PRESTATIONS SEJOURS ENFANTS**

- Séjours en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)\*
- Séjours en centres de vacances pour enfants et adolescents (CVEA)\*
- Séjours linguistiques\*
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif\*
- Séjours en Centres familiaux de vacances agréés ou en gîtes\*\*

**A remplir par le postier**

Identifiant RH : .....

Nom : ..... .....

Prénom : ..... Tél. : .../.../.../.../.../...

Adresse Mail : .....@.....

**Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :**

NOM	PRENOM	Date de naissance

A ....., le .....

Signature du demandeur

**A retourner à votre Service RH avec les pièces à joindre à la demande :**

- Une copie de la facture délivrée par le gestionnaire du centre de vacances ou l'établissement scolaire, avec indication de la durée du séjour et le montant facturé,
- La fiche renseignements généraux du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année.
- Une **copie intégrale** de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) **disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.**

**Si le Quotient Familial est supérieur au plafond maximum et ouvre droit au montant minimum de la prestation, cette pièce n'a pas à être fournie.**

Dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas fourni au moment de la constitution initiale du dossier, aucun recalcul à posteriori ne sera recevable.

- Je joins mon avis d'imposition
- Je ne souhaite pas bénéficier d'un montant majoré et ne joins pas mon avis d'imposition

Cadre réservé au service	
Revenu Fiscal de Référence : .....	Nombre de parts fiscales : .....
Quotient familial : .....	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition non fourni <sup>(1)</sup>
Coût du séjour : .....	
Date du séjour : .....	Nombre de jours : .....
Saisie IPAS, le .....	Montant de la prestation : .....

\* Enfants jusqu'à 18 ans et 20 ans pour les enfants en situation de handicap

\*\* Enfants jusqu'à 20 ans si le séjour est effectué avec ses parents



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 3**

**DEMANDE DE CERTIFICAT DE BENEFICIAIRE  
FRAIS DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES AZUREVA**

**A remplir par le postier :**

Nom : ..... Identifiant RH : .....

Prénom : ..... Tél. : .../.../.../.../.../

Adresse Mail : .....@.....

Adresse personnelle : .....

**Enfant (s) au titre duquel la prestation est demandée :**

NOM	PRENOM	Date de naissance

A, ..... le .....

Signature du demandeur

**A retourner à votre Service RH avec les pièces à joindre à la demande :**

- Une copie du courrier de réservation pour le séjour envoyé par AZUREVA,
- La fiche « renseignements généraux » du dossier unique s'il s'agit de la première demande de prestation de l'année.
- Une copie intégrale de l'avis d'imposition (ou des deux avis d'imposition en cas de vie maritale) **disponible au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.**

**Si le Quotient Familial est supérieur au plafond maximum et ouvre droit au montant minimum de la prestation, cette pièce n'a pas à être fournie.**

Dans le cas où l'avis d'imposition n'est pas fourni au moment de la constitution initiale du dossier, aucun recalcul à posteriori ne sera recevable.

- Je joins mon avis d'imposition<sup>1)</sup>
- Je ne souhaite pas bénéficier d'un montant majoré et ne joins pas mon avis d'imposition

Cadre réservé au service	
Revenu Fiscal de Référence : .....	Nombre de parts fiscales : .....
Quotient familial : .....	<input type="checkbox"/> Avis d'imposition non fourni <sup>(1)</sup>
Coût du séjour : .....	
Date du séjour : .....	Nombre de jours : .....
Saisie IPAS, le .....	Montant de la prestation : .....



LA POSTE

prestation activité sociale : prestations "Séjours Enfants"

**ANNEXE 4**

**Dossier unique (valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre .....)**

**Renseignements Généraux**

Nom et prénom :

**N° d'identifiant Poste:**

Ce numéro se compose de 6 caractères : 3 lettres suivies de 3 chiffres ; cet identifiant figure en haut à droite du bulletin de paie, à côté du numéro SS).

Nom de jeune fille :

Adresse personnelle :

**Situation familiale :**

- Célibataire
- Marié(e)
- Pacsé(e)
- En ménage  depuis le .....
- Séparé(e)
- Divorcé(e)
- Veuf(ve)

**Situation professionnelle :**

- Branche d'activité/métier : .....
- Grade (fonctionnaire) : .....
- Niveau classification (salarié) : .....
- Affectation (service) : .....

Téléphone :

Adresse e-mail : .....@.....

**Renseignements concernant le conjoint ou le concubin**

Nom et prénom :

En activité :  oui  non Si oui : Profession

Nom et adresse de l'entreprise :

Si votre conjoint (e) est postier (e) veuillez préciser son identifiant RH :

Son affection métier :

- Réseau  Courrier-Colis  Services Financiers  Autre (préciser):

**Nombre d'enfants à charge :**

Nom	Prénom	Date de naissance

Le parent de mon enfant dont je suis divorcé ou séparé n'est pas postier

Le parent de mon enfant dont je suis divorcé ou séparé est postier : Si oui :

Nom et prénom : .....Identifiant RH ou date de naissance : .....

**Je soussigné(e), certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche. Je m'engage à signaler à mon service RH toute modification relative aux renseignements ci-dessus, notamment tout changement dans ma situation civile ou familiale.**

**J'accepte que mes données personnelles soient utilisées pour le traitement de mes prestations activité sociale**

A ....., le .....

Signature du demandeur